



Newsletter

Date : 13 novembre 2025
Embargo : 13.11.2025, 11:00

Nr. 6/25

Contenu

1	ARTICLE PRINCIPAL	2
1.1	Loi sur l'approvisionnement en gaz.....	2
2	COMMUNICATIONS	7
2.1	Réseaux de gaz à haute pression : Nouveau règlement amiable	7
2.2	Prix de l'eau – Règlement à l'amiable avec les Services techniques communaux de Bischofszell	7
2.3	Frais liés aux contrôles des abris : la commune de Schöflisdorf suit le Surveillant des prix.....	8
2.4	Règlement sur les émoluments – La commune de Niederrohrdorf suit la proposition du Surveillant des prix	8
2.5	Taxes sur l'eau – La commune de Schüpfen suit partiellement la proposition du surveillant des prix.....	9
2.6	Taxes sur les eaux usées – La commune de Schüpfen suit partiellement la proposition du Surveillant des prix	9
3	MANIFESTATIONS / INFORMATIONS	10
4	Propositions du Surveillant des prix conformément aux articles 14 et 15 LSPr, ainsi qu'à l'article 5a OGEmol.....	11



1 ARTICLE PRINCIPAL

1.1 Loi sur l'approvisionnement en gaz

Le Conseil fédéral prévoit une nouvelle loi spéciale sur l'approvisionnement en gaz. Contrairement aux projets précédents, une ouverture complète du marché est désormais envisagée : à l'avenir, tous les consommateurs finaux de gaz naturel devraient pouvoir choisir librement leur fournisseur.

Ce souhait d'une plus forte libéralisation du marché arrive toutefois bien tard. La stratégie énergétique de la Confédération prévoit en effet de remplacer les chauffages au gaz naturel et de démanteler progressivement les réseaux de gaz afin d'atteindre l'objectif de neutralité carbone. Les efforts nécessaires pour réorganiser en profondeur le marché du gaz durant cette phase transitoire ne se justifieraient donc que si un bénéfice considérable pouvait en être retiré.

Or, du point de vue des consommateurs, cela n'est pas le cas : il est en effet peu probable qu'ils profitent d'une offre diversifiée et d'une concurrence efficace sur les prix. En revanche, il est certain qu'ils devront supporter les risques supplémentaires liés au marché ainsi que les coûts engendrés par l'abandon anticipé à l'approvisionnement en gaz naturel. Il est encore plus regrettable que le dernier projet de loi renonce à un approvisionnement de base réglementé.

Par ailleurs, la création de 14 nouveaux postes au seul niveau fédéral pour la mise en œuvre de cette réforme, sans même parler des charges supplémentaires pour les entreprises régulées, donne à réfléchir.

1) Projet de loi sur l'approvisionnement en gaz mis en consultation par le Conseil fédéral

Le 19 septembre 2025, le Conseil fédéral a de nouveau mis en consultation un projet de loi sur l'approvisionnement en gaz (LApGaz). Selon son communiqué de presse, ce texte vise à renforcer la sécurité de l'approvisionnement en gaz et à établir des règles claires pour l'accès au marché. Contrairement au premier projet de 2019 et à la décision du Conseil fédéral de juin 2023 concernant les principes directeurs du nouveau texte, le Conseil fédéral souhaite désormais une ouverture complète du marché. Concrètement, cela signifie que tous les consommateurs finaux de gaz pourront, à l'avenir, choisir librement leur fournisseur.

En revanche, la réglementation de l'approvisionnement de base a été supprimée. Cette réglementation aurait pourtant garanti aux ménages et aux petites entreprises un approvisionnement sûr à des prix abordables, à l'instar de ce qui est prévu dans les lois sur l'approvisionnement en électricité, sur les télécommunications ou sur La Poste. Enfin, la LApGaz doit accompagner la transition du marché de la chaleur vers les énergies renouvelables. Le projet de loi prévoit explicitement que les amortissements exceptionnels liés à la mise hors service anticipée et au démantèlement des réseaux de gaz pourront être intégrés aux tarifs d'utilisation du réseau et répercutés sur les consommateurs de gaz.

2) Considérations du Surveillant des prix

a) La LApGaz engendre des conflits d'intérêts supplémentaires

La loi sur l'approvisionnement en gaz (LApGaz) poursuit des objectifs *differents*. Le projet vise à briser le monopole des fournisseurs locaux de gaz, à renforcer la sécurité de l'approvisionnement, notamment en cas de pénurie internationale de gaz, et à favoriser la sortie de l'approvisionnement en gaz naturel. Ces objectifs sont toutefois en partie en conflit les uns avec les autres. Du point de vue du Surveillant des prix, les questions suivantes se posent :

- Une libéralisation peut-elle avoir un effet positif sur la croissance, la concurrence et les prix si les réseaux de gaz sont mis hors service prématurément ?
- Peut-on s'attendre à une baisse des prix si tous les coûts d'exploitation et d'investissement, le profit garanti par la loi, les coûts de démantèlement ainsi que les redevances de concession sont intégrés dans les tarifs du réseau ?

- Est-il judicieux de créer de nouvelles institutions au niveau fédéral (Commission de l'énergie, EnCom, responsable de la zone de marché) et de nouvelles tâches alors que les compétences et responsabilités centrales en matière d'énergie et d'approvisionnement restent entre les mains des cantons, des communes et des fournisseurs de gaz ?

Il sera démontré ci-après que le projet de loi ne parvient pas à résoudre cette quadrature du cercle.

b) Sécurité de l'approvisionnement et absence de réglementation de l'approvisionnement de remplacement

La menace d'une pénurie énergétique en 2022 et la multiplication par dix des prix dans le commerce européen en quelques mois ont montré la nécessité de mettre en place des réglementations supplémentaires pour se préparer aux crises futures. La dépendance de l'économie et de la population est importante. En cas de panne d'approvisionnement, les bâtiments chauffés au gaz deviennent rapidement inutilisables à des températures très basses. Si les pays voisins sont parvenus, en quelques années seulement, à réduire fortement leur dépendance aux importations de gaz naturel par pipeline en provenance de Russie, mais la Suisse, importatrice de gaz, reste dépendante. Il est donc pertinent de créer un cadre légal permettant au Conseil fédéral d'agir en situation de crise. Si le marché ne peut pas garantir l'approvisionnement ou si des événements géopolitiques restreignent ou perturbent le commerce du gaz en Europe, des mesures doivent pouvoir être prises à l'échelle nationale pour assurer l'approvisionnement en énergie et en chaleur des ménages et des institutions et des entreprises d'importance systémique en fonction des besoins. Il faut saluer la mise en place de règles et de compétences claires à cet égard.

En revanche, le projet de loi ne prévoit aucune règle concernant l'approvisionnement de remplacement par les exploitants locaux de réseaux de gaz. En cas faillite d'un fournisseur de gaz ou s'il n'est pas en mesure, pour d'autres raisons, de respecter ses engagements contractuels, les conditions selon lesquelles les clients concernés pourraient être approvisionnés ne sont pas définies. En période de pénurie énergétique, l'achat de gaz naturel à court terme peut être extrêmement coûteux et difficile. Sans protection ni régulation, les clients concernés se retrouveraient dans une position de négociation très défavorable. Ce risque imprévisible pourrait inciter notamment les ménages à renoncer à choisir un fournisseur moins cher et à continuer de s'approvisionner en gaz auprès de l'entreprise locale de distribution publique. **L'absence de réglementation risque ainsi de freiner l'émergence d'une concurrence effective.**

c) Ouverture du marché

Le libre choix du fournisseur serait certainement une bonne nouvelle pour les clients de gaz si, à l'avenir, ils pouvaient choisir entre différentes offres de plusieurs fournisseurs et compter avec des prix plus bas. Cependant, il existe de très grands doutes à ce sujet. L'ouverture prévue du marché n'a aucune incidence sur des éléments centraux de l'approvisionnement en gaz. L'infrastructure de distribution et les principales mesures assurant la sécurité de l'approvisionnement restent en situation de monopole. L'ouverture du marché ne modifie pas non plus le niveau des impôts et taxes. Finalement, les possibilités pour les fournisseurs de différencier l'offre ou les prix dans l'achat et la vente d'énergie restent limitées. Le gaz naturel reste un **produit homogène**. À l'avenir encore, environ 99 % du gaz continuera d'être importé par les voies de transport existantes depuis les pays voisins. L'ouverture du marché en Suisse ne devrait donc changer ni le niveau des prix sur le marché européen ni la dépendance aux importations. Le marge de manœuvre des fournisseurs d'énergie se limite essentiellement à la marge commerciale, à la stratégie d'approvisionnement sur le marché européen, à la conception des tarifs, ainsi qu'au service client et à la publicité. **Ce n'est que dans ces domaines que la concurrence pourrait exercer un effet positif d'un point de vue économique général.**

Il est toutefois très incertain que de nouveaux **fournisseurs** soient suffisamment motivés pour convaincre les ménages et les petites entreprises de changer de fournisseur grâce à des offres attractives et des prix bas, et ainsi contribuer à une concurrence efficace : les perspectives de rentabilité restent limitées même à long terme. La désaffection déjà annoncée de nombreux réseaux de gaz dans les 10 à 20 prochaines années réduit considérablement l'incitation à entrer sur le marché et à concurrencer les fournisseurs existants. La perte de parts de marché et/ou une concurrence acharnée sur les prix pourrait amener ces derniers à mettre leurs réseaux hors service plus tôt ou à

accélérer le développement des réseaux de chaleur, privant ainsi les nouveaux entrants de leur base commerciale.

L'intérêt des **consommateurs** pour changer de fournisseur devrait également être limité. Le produit et la qualité de livraison demeurent inchangés, et les entreprises publiques de distribution bénéficient en Suisse d'une confiance relativement élevée. Il faut s'attendre à ce que la majorité des ménages reste fidèle à son fournisseur local, du moins dans un premier temps. De plus, les propriétaires ont peu d'incitation à choisir, pour leurs locataires le fournisseur le moins cher.

Pour ces raisons, les **conditions pour une concurrence efficace sur l'offre et les prix** sur le marché du gaz sont, en réalité, **à peine réunies**. L'intérêt des nouveaux fournisseurs devrait se concentrer principalement sur les grands clients, pour lesquels le potentiel de rentabilité par client est plus élevé grâce à des volumes plus importants qui ne devraient pas diminuer à long terme.

Pour les ménages et les petites entreprises ayant une consommation de gaz plus faible, la question est plutôt de savoir si les coûts supplémentaires liés à l'ouverture du marché (notamment aux mesures, à l'acquisition de clients, aux charges administratives) seront compensés par des avantages correspondants.

d) Pas d'approvisionnement de base

Le nouveau projet de loi ne prévoit pas d'approvisionnement de base réglementé. Il repose sur la confiance que le marché, grâce à une concurrence efficace, sera en mesure d'assurer un approvisionnement en gaz à la fois abordable et sûr. A l'heure actuelle, il n'est plus possible de partir de ce principe. Les ménages dépendent d'un approvisionnement en gaz fiable. Ils n'ont aucun pouvoir de négociation face aux fournisseurs de gaz naturel. Il est évident que, sur un marché libéralisé, le secteur du gaz et les grands clients disposent d'un net avantage par rapport aux ménages. Un approvisionnement de base réglementé permettrait d'éviter que les ménages soient pénalisés par des coûts plus élevés et des risques supplémentaires et discriminés par rapport aux clients industriels, si l'ouverture du marché ne débouchait pas sur une concurrence par les prix suffisamment efficace entre les fournisseurs de gaz. **Il est difficilement compréhensible que le Conseil fédéral souhaite réglementer le marché du gaz par une loi spéciale, mais renonce, contrairement aux marchés de l'électricité, des télécommunications ou de La Poste, à instaurer un approvisionnement de base dans le domaine du gaz.**

e) Répercussion des coûts du réseau, des coûts de mise hors service et des redevances

Le réseau de gaz reste en situation de monopole. La régulation de type *cost-plus* prévue par la loi permet aux exploitants de réseau de répercuter sur les clients les coûts d'exploitation et de capital admissibles, ainsi que les coûts liés à la mise hors service anticipée des réseaux de gaz tout en réalisant un bénéfice. Le taux de coût du capital calculé (WACC), qui inclut les intérêts sur les capitaux empruntés ainsi qu'un rendement du capital propre, c'est-à-dire un bénéfice équitable, jouera un rôle déterminant. De même, malgré les dispositions transitoires prévues, la nouvelle loi ne pourra pas entièrement empêcher la réévaluation des réseaux. Or la valeur du réseau constitue la base du calcul des amortissements et des intérêts imputables aux tarifs, ce qui pose problème. La nouvelle loi spéciale ne pourra donc que partiellement empêcher la réalisation de bénéfices excessifs grâce aux réseaux de gaz. Par ailleurs, les cantons et les communes pourront continuer de prélever des redevances sur le prix du gaz, qui seront répercutées sur les consommateurs.

Il faut également remettre en question le principe selon lequel les coûts supplémentaires liés à la mise hors service anticipée des réseaux de gaz peuvent être imputés aux clients. **Sur ce point aussi, le projet défavorise les ménages : ceux-ci devront investir dans un nouveau système de chauffage, tout en assumant les coûts de la mise hors service anticipée qui incombent à l'exploitant du réseau.** Ce serait comparable à l'obligation de payer une surtaxe pour amortir les camions-citernes ou les raffineries de pétrole lorsque l'on remplace son chauffage à mazout par une pompe à chaleur.

f) Les responsabilités en matière d'approvisionnement en gaz seront davantage réparties

Actuellement, les principales compétences et responsabilités sont entre les mains des entreprises de distribution de gaz – généralement communales. En tant que propriétaires des réseaux à haute pression les sociétés régionales et Swissgas contrôlent l'infrastructure nécessaire à l'importation et à la distribution suprarégionale, ainsi qu'une part importante de l'approvisionnement en gaz naturel sur les marchés internationaux. La surveillance est actuellement exercée par les communes et les cantons.

Avec la nouvelle loi spéciale, l'approvisionnement en gaz s'appuierait davantage sur le marché. En outre, la Confédération reprendrait une partie de la responsabilité et de la surveillance. Les compétences de la Commission fédérale de l'électricité, qui deviendrait la Commission fédérale de l'énergie (EnCom), seraient élargies, et un gestionnaire de zone de marché, à l'instar de Swissgrid, se verrait confier des tâches souveraines afin d'assurer la stabilité du réseau et la sécurité de l'approvisionnement. Cependant, d'importantes tâches et compétences resteraient du ressort des cantons et des communes, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des objectifs de politique énergétique dans le domaine des bâtiments ou l'octroi de concessions pour l'utilisation du domaine public. **Cette répartition des responsabilités et des compétences ne facilite pas la gestion des conflits d'intérêts évoqués précédemment.**

Il convient de rappeler que le Conseil fédéral, le département compétent (DETEC) et l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) seront toujours sollicités pour les questions de législation et de relations internationales. En cas de pénurie énergétique, l'Approvisionnement économique du pays devra également continuer à prendre des mesures. Si la concurrence efficace entre les fournisseurs de gaz naturel ne se développait pas comme prévu, la Commission de la concurrence (COMCO) et, en cas de prix abusivement élevés, le Surveillant des prix devraient également continuer d'intervenir. **Pour toutes ces raisons, la nouvelle loi ne permettra pas d'assurer une surveillance plus efficace ou plus efficiente du marché du gaz, et cela malgré les 14 nouveaux postes prévus.**

3) Position du Surveillant des prix

Le Surveillant des prix a donné son avis sur le projet de loi au département compétent, le DETEC. Selon lui, le texte ne tient pas suffisamment compte des intérêts des ménages et des petites et moyennes entreprises. Ces derniers doivent s'attendre à des prix plus élevés, malgré ou à cause de l'ouverture du marché prévue. De plus, aucune disposition n'est prévue pour garantir un approvisionnement en gaz abordable pour les ménages, dans le cas où une concurrence efficace (sur les prix) ne se développerait pas sur le marché libéralisé.

Le projet de loi prévoit en effet que les exploitants de réseaux de gaz puissent répercuter intégralement sur leurs clients leurs coûts d'exploitation et de capital, les impôts et redevances, ainsi qu'un bénéfice, et ce, indépendamment de la conjoncture économique. De plus, les coûts supplémentaires liés à la mise hors service anticipée des réseaux de gaz pourront être intégrés dans les tarifs. Cette disposition doit être strictement rejetée. La mise hors service anticipée des réseaux de gaz ne peut être justifiée que par un intérêt public, et doit donc être financée par la collectivité.

De manière plus fondamentale, on peut se demander s'il est judicieux d'adopter une nouvelle réglementation spéciale prévoyant l'ouverture du marché du gaz, alors qu'il a été décidé, pour des raisons de politique énergétique, de mettre largement fin l'approvisionnement des ménages en gaz naturel. Le potentiel limité du secteur à long terme risque d'empêcher de nouveaux fournisseurs de prendre des risques et de concurrencer sérieusement les acteurs existants. Les conditions nécessaires à une concurrence efficace entre les différents fournisseurs, et donc à une baisse des prix pour les ménages, ne sont que partiellement réunies. Ce qui est certain, en revanche, c'est que des coûts supplémentaires apparaîtront, notamment pour les compteurs, la gestion des mesures, l'administration des clients et la publicité.

Conclusion : Moins, c'est plus

Selon le Surveillant des prix, le législateur devrait se limiter à réglementer la sécurité de l'approvisionnement, notamment en cas de pénurie de gaz, et éventuellement à ancrer dans la loi l'accès au marché, déjà assuré aujourd'hui par la convention d'accès au réseau, pour les clients industriels. Les décisions concernant la mise hors service anticipée des réseaux de gaz devraient

continuer à être prises au niveau local, dans le cadre d'un processus politique prenant en compte les conditions concrètes et les alternatives possibles. Il est discutable que la Confédération influence ce processus de manière unilatérale en réglementant le financement de la sortie du gaz au détriment des clients, sans offrir de soutien compensatoire.

Pour ces raisons, le projet de loi spéciale sur le marché du gaz, dans sa forme actuelle, ne peut pas être approuvé : malgré l'ouverture du marché prévue pour tous, il sert principalement les intérêts de la branche gazière et, le cas échéant, des grands clients.

[Stefan Meierhans, Simon Pfister]

2 COMMUNICATIONS

2.1 Réseaux de gaz à haute pression : Nouveau règlement amiable

Environ 15 % de la consommation énergétique de la Suisse est couverte par le gaz naturel. Celui-ci est importé à plus de 99 % par gazoduc. Les exploitants des réseaux de gaz à haute pression sont responsables de l'exploitation, de la maintenance et du développement des infrastructures de transport de gaz en Suisse. Ils jouent donc un rôle prépondérant dans l'approvisionnement énergétique.

En 2014, à la suite d'une analyse approfondie, un premier règlement amiable a été conclu entre le Surveillant des prix et ces entreprises. Cet accord prévoyait une réduction de 9,4 % des rétributions liées à l'acheminement du gaz. Cette diminution était rendue possible par une révision de la base de calcul des charges financières (amortissements et intérêts), les valeurs résiduelles ayant alors été substituées aux valeurs de remplacement dans ces calculs. Par ailleurs, le taux de WACC appliqué avait également été abaissé. En contrepartie, la création d'une réserve d'investissements avait été autorisée.

Depuis, ce règlement amiable a été prolongé et le WACC adapté à plusieurs reprises (en 2015, 2020 et 2024). Le règlement signé en 2024 arrivant à échéance le 30 septembre 2025, le Surveillant des prix et les entreprises concernées – Swissgas, Gaznat, Erdgas Zentralschweiz, Gasverbund Mittelland et Erdgas Ostschweiz (désormais Ganeos) – ont engagé de nouvelles négociations en vue de conclure un nouvel accord, dont le principal enjeu demeurait la fixation du taux de WACC.

Le Surveillant des prix a refusé la demande des exploitants, qui prévoyaient un WACC de 5,2 %, soit 1,15 point de plus que le taux alors en vigueur. Après de nouvelles discussions, un compromis a finalement été trouvé : **le nouveau règlement amiable prolonge les conditions de l'accord de 2024, notamment le maintien d'un taux de WACC fixé alors à 4,05 %. Les clients économisent ainsi 6,9 millions de francs qu'aurait entraîné une l'augmentation du WACC.**

Ce règlement est entré en vigueur le 1er octobre 2025. Sa validité est fixée à trois ans, ou jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur l'approvisionnement en gaz actuellement soumise à consultation publique.

[Le règlement amiable](#) peut être consulté sur le site web du Surveillant des prix.

[Véronique Pannatier, Mirjam Trüb]

2.2 Prix de l'eau – Règlement à l'amiable avec les Services techniques communaux de Bischofszell

En février 2025, les Services techniques communaux de Bischofszell (TGB) ont soumis au Surveillant des prix, dans le cadre d'une consultation volontaire conformément à l'article 6 de la loi sur la surveillance des prix (PüG), les tarifs de l'eau envisagés. Les TGB prévoyaient d'augmenter de manière significative les recettes issues des taxes. Un examen approfondi a permis au Surveillant des prix de comprendre la nécessité, à long terme, d'une hausse des prix, mais pas dans la mesure prévue initialement.

À l'issue d'un échange intensif, le Surveillant des prix et les TGB sont parvenus à un accord à l'amiable, limité à trois ans, portant sur une augmentation des tarifs nettement plus modérée.

[Règlement à l'amiable avec les Services techniques communaux de Bischofszell](#)

[Agnes Meyer Frund]

2.3 Frais liés aux contrôles des abris : la commune de Schöfflisdorf suit le Surveillant des prix

Dans une affaire récente, le Surveillant des prix a remporté un succès important pour les ménages de la commune de Schöfflisdorf :

Des propriétaires immobiliers s'étaient plaints des frais élevés (300 francs) liés aux contrôles périodiques des abris, certains ne durant que quelques minutes. Le Surveillant des prix a donné suite à ces plaintes et a demandé à la commune de Schöfflisdorf de lui fournir des informations sur la base de calcul et le caractère raisonnable de ces émoluments. La réponse de la commune a montré que ces frais étaient basés sur un forfait incluant également les travaux préparatoires et des tâches administratives générales. Il a également été admis que la pratique d'autres communes présentait de grandes différences – dans certains cas, les contrôles sont même entièrement gratuits.

En septembre 2025, le conseil communal de Schöfflisdorf a décidé de renoncer à la perception d'une taxe pour le contrôle périodique des abris à partir du 1er janvier 2026. Cette décision a été rendue possible grâce à la découverte d'un prestataire proposant un service de qualité équivalente, mais nettement moins cher. Seuls les cas où des obstacles ou un accès insuffisant compliquent le contrôle donneront lieu à une taxe de 150 CHF à la charge des propriétaires. Outre la publication, la population sera également informée en détail de ce nouveau tarif lors de l'assemblée communale du 15 décembre 2025.

[Manuela Leuenberger]

2.4 Règlement sur les émoluments – La commune de Niederrohrdorf suit la proposition du Surveillant des prix

En juillet 2025, la commune de Niederrohrdorf nous a soumis le règlement sur les émoluments de la police régionale de Rohrdorferberg-Reusstal pour avis, conformément à l'article 14 de la loi sur la surveillance des prix (LSPr; RS 942.20).

Le surveillant des prix s'est notamment opposé à l'indexation automatique des émoluments sur l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'Office fédéral de la statistique, prévue au § 3, de telles indexations pouvant causer des augmentations de coûts, même si les prestations sous-jacentes n'entraînent pas de dépenses supplémentaires. En outre, elles contournent les processus décisionnels politiques ou publics relatifs aux augmentations de taxes, ce qui nuit à la transparence et à la légitimité. Pour ces raisons, le Surveillant des prix a demandé de renoncer à l'indexation des taxes sur l'IPC.

Concernant les tarifs prévus à l'annexe 1 du règlement sur les émoluments pour les copies de rapports/ photocopies (1 CHF par pièce actuellement), le Surveillant des prix a souligné que, bien qu'il n'existe à ce jour aucune comparaison de ces émoluments à l'échelle nationale, les tarifs sont plutôt élevés, notamment par rapport à l'art. 14 de l'ordonnance sur les frais et indemnités en procédure administrative (RS 172.041.0). La commune a été invitée à examiner s'il serait opportun de réduire ces tarifs.

En août 2025, le secrétaire communal a informé le Surveillant des prix que, sur la base de sa demande, il recommanderait à la commission Repol compétente de renoncer complètement à l'indexation (suppression du § 3) et de réduire les frais de photocopie à un montant uniforme de CHF 0,50 par pièce.

En septembre 2025, la commune nous a informés que la commission Repol avait suivi ces deux propositions.

[Manuela Leuenberger]

2.5 Taxes sur l'eau – La commune de Schüpfen suit partiellement la proposition du surveillant des prix

En octobre 2024, la commune de Schüpfen a soumis au surveillant des prix une adaptation des tarifs de l'eau prévue pour le 1er janvier 2025. La commune envisageait une augmentation significative des recettes provenant des taxes. Après un examen approfondi, le surveillant des prix a compris la nécessité d'une hausse à long terme, mais estimé, en raison des réserves très élevées, qu'une augmentation ne se justifiait qu'à partir de 2028. Il a donc proposé de ne pas augmenter les taxes avant 2027. En outre, il a demandé de réduire les contributions destinées au maintien de la valeur des installations.

Le Conseil communal de Schüpfen a décidé d'augmenter les tarifs dès le 1er janvier 2025, malgré les réserves élevées. Néanmoins, il a mandaté une étude visant à examiner une réduction du taux de contribution au maintien de la valeur de 80 % à 40 % et de mettre en œuvre d'éventuels ajustements dans un délai de deux ans. Le Conseil communal a ainsi suivi au moins une partie des propositions du surveillant des prix.

[Agnes Meyer Frund]

2.6 Taxes sur les eaux usées – La commune de Schüpfen suit partiellement la proposition du Surveillant des prix

En octobre 2024, la commune de Schüpfen a soumis au Surveillant des prix une adaptation des taxes sur les eaux usées prévue pour le 1er janvier 2025. Le Surveillant des prix a examiné la demande et, en raison des réserves élevées dont dispose la commune de Schüpfen, a demandé de ne pas augmenter les taxes sur les eaux usées. Il a également proposé de réduire à 60 % des amortissements sur les valeurs de remplacement les contributions destinées au maintien de la valeur et de recourir à la possibilité de financer l'entretien visant à maintenir la valeur par des prélèvements sur le financement spécial «Maintien de la valeur».

En outre, le surveillant des prix a jugé que le modèle tarifaire utilisé posait problème. À cet égard, il a proposé de réduire la taxe de base pour les petits appartements et d'introduire à moyen terme une taxe sur les eaux pluviales pour les grandes surfaces drainées ou, à tout le moins, de prélever une taxe de drainage pour les routes et les places, afin de garantir que le canton et la commune se voient facturer correctement leur part respective des coûts de drainage des routes et places publiques.

Le conseil communal de Schüpfen a décidé d'augmenter les taxes malgré des réserves élevées. Il a néanmoins demandé que les structures des taxes de base soient examinées et que les éventuelles adaptations soient mises en œuvre dans un délai de deux ans. Le conseil communal a ainsi suivi au moins une partie des propositions du surveillant des prix.

[Agnes Meyer Frund]

3 MANIFESTATIONS / INFORMATIONS

Contact/Renseignements :

Demandes des medias : media@pue.admin.ch
Stefan Meierhans, Surveillant des prix, tél. 058 462 21 02
Beat Niederhauser, Chef de bureau, tél. 058 462 21 03

4 Propositions du Surveillant des prix conformément aux articles 14 et 15 LSPr, ainsi qu'à l'article 5a OGEmol

Le Surveillant des prix publie dans chaque Newsletter, la liste des entités auxquelles il a envoyé une proposition conformément aux articles 14 et 15 LSPr et 5a OGEmol.

Si une autorité législative ou exécutive de la Confédération, d'un canton ou d'une commune est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix par une entreprise puissante sur le marché, elle prend au préalable l'avis du Surveillant des prix. Celui-ci peut proposer de renoncer en tout ou partie à l'augmentation de prix ou d'abaisser le prix maintenu abusivement (art. 14 al. 1 LSPr). Par analogie, les autres organes fédéraux chargés de la surveillance de prix doivent consulter le Surveillant des prix conformément à l'art. 15 LSPr. Les émoluments fixés par la Confédération doivent eux aussi être soumis au Surveillant des prix conformément à l'art. 5a OGEmol.

Entre le 27 août 2025 et le 10 novembre 2025, le Surveillant des prix a envoyé ses propositions aux entités suivantes :

Datum/ Date/ Data	Fälle/ Cas/ casi
Wasser/ Eau/ Acqua	
24.10.2025	Albinen (VS)
29.09.2025	Bassersdorf (ZH)
04.09.2025	Canton VD
29.08.2025	Egg (ZH)
03.11.2025	Gommiswald (SG)
24.10.2025	Grangettes (FR)
22.09.2025	Locarno (TI)
22.09.2025	Münsigen (BE)
03.11.2025	Saint-Aubin (FR)
22.09.2025	St. Ursen (FR)
22.09.2025	Thürnlen (BL)
23.09.2025	Wängi (TG)
03.11.2025	Weiningen (ZH)
28.08.2025	Wohlen bei Bern (BE)
29.09.2025	Wünnewil-Flamatt (FR)
Abwasser/ Eaux usées/ Canalizzazioni	
24.10.2025	Albinen (VS)
22.09.2025	Biberstein (AG)
22.09.2025	Boppelsen (ZH)
09.09.2025	Bubikon (ZH)
29.08.2025	Canton VD
03.11.2025	Cureglia (TI)
29.08.2025	Egg (ZH)
03.11.2025	Hedingen (ZH)
03.11.2025	Maracon (VD)
29.08.2025	Märistetten (TG)
09.09.2025	Mathod (VD)
09.09.2025	Melide (TI)

03.11.2025	Merishausen (SH)
03.11.2025	Morcote (TI)
24.10.2025	Neuheim (ZG)
22.09.2025	Oetwil an der Limmat (ZH)
03.11.2025	Orges (VD)
31.10.2025	Pomy (VD)
03.11.2025	Saint-Aubin (FR)
09.09.2025	Suscévaz (VD)
13.10.2025	Valeyres-sous-Montagny (VD)
	Abfall/ Déchets/ Rifiuti
22.09.2025	Aclens (VD)
03.11.2025	Champvent (VD)
22.09.2025	Gravesano (TI)
03.11.2025	Kilchberg (ZH)
05.11.2025	Morges (VD)
29.09.2025	Reinach (BL)
22.09.2025	Riniken (AG)
22.09.2025	Romainmôtier-Envy (VD)
20.10.2025	Uitikon (ZH)
20.10.2025	Zell (ZH)
	Baubewilligungen/ Permis de construire/ Permessi di costruzione
05.11.2025	Allaman (VD)
01.09.2025	Bassins (VD)
11.09.2025	Kilchberg (ZH)
01.09.2025	La Brillaz (FR)
27.10.2025	Saint-Martin FR
01.09.2025	St. Ursen (FR)
	Parkgebühren/ Tarifs de stationnement/ Tariffe dei parcheggi
13.10.2025	Beatenberg (BE)
26.09.2025	Ittigen (BE)
24.10.2025	Menziken (AG)
15.09.2025	Teufen (AR)
13.10.2025	Wil (SG)
	Erziehung & Unterricht / Éducation et enseignement / Educazione e insegnamento
13.10.2025	Schulreglement Ville de Bulle (FR)
	Friedhofgebühren/ Taxes de cimetière/ Tariffe cimiteriali
06.11.2025	Reutigen (BE)
05.11.2025	Vex (VS)
13.10.2025	Villarsel-sur-Marly (FR)